

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**

**Conseil Constitutionnel**  
N° 46/2016 CCC.D

**DECISION**

**relative à l'amendement de l'article 8 *nouveau (deux)* et de l'article 10 *nouveau (deux)* du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel**

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi sur les élections des sénateurs ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi sur les élections des députés ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Constitutionnel du Royaume du Cambodge en date du 26 juin 1998 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Constitutionnel du Royaume du Cambodge amendé le 28 juillet 1998 ;
- Vu le règlement intérieur du Conseil Constitutionnel du Royaume du Cambodge amendé le 7 août 2007 ;
- Vu le règlement n° 24 CC. du 08 juillet 1998 sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 05/99 CC.D du 21 mai 1999 relative à la modification au règlement relatif à la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 25/2007 CC.D du 09 août 2007 relative à l'amendement du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel ;

- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 44/2007 CC.D du 07 décembre 2007 relative à l'amendement du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel ;

## **DÉCIDE :**

### **Article premier.-**

L'article 8 *nouveau (deux)* et l'article 10 *nouveau (deux)* du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel sont amendés comme suit :

#### **Article 8 *nouveau (trois)*.-**

En application de l'article 25 *nouveau*, de l'article 26 et de l'article 27 *nouveau* de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les contentieux liés aux élections des députés et aux élections des sénateurs doivent être tranchés par le Conseil Constitutionnel.

En application de l'article 74 de la loi sur les élections des députés, les contentieux survenus au cours de la campagne électorale et au cours des élections relèvent de la compétence du Conseil Constitutionnel qui doit les décider en dernier ressort. Tout individu ou tout parti politique insatisfaisant de la décision du Comité national des élections doit saisir par écrit le Conseil Constitutionnel soixante-douze (72) heures au plus tard après réception de la notification du Comité national des élections. Le Conseil Constitutionnel peut ouvrir une audience publique pour examiner et délibérer sur la demande d'opposition ou de contestation dix (10) jours au plus tard après réception de la demande.

#### **Article 10 *nouveau (trois)*.-**

Pour procéder aux enquêtes sur les contentieux liés aux élections des députés et aux élections des sénateurs, le Conseil Constitutionnel doit mettre en application l'article 30 *nouveau*, l'article 31, l'article 32, l'article 33 et l'article 34 *nouveau* de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et l'article 3 *nouveau*, l'article 4, l'article 5, l'article 6 *nouveau* et l'article 8 *nouveau (trois)* du présent règlement intérieur.

**Article 2.-**

Le présent amendement du règlement intérieur sur la procédure applicable devant le Conseil Constitutionnel est adopté le 25 août 2016 lors de sa séance plénière et entre en vigueur à partir du jour de signature.

Phnom Penh, le 25 août 2016

**P. le Conseil Constitutionnel**

**Le Président**

**Signé et cacheté : IM Chhun Lim**

**Destinataires :**

- Ministère du Palais royal
- Secrétariat général du Sénat
- Secrétariat général de l'Assemblée nationale
- Secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Cabinet du Premier ministre
- Présidence du Conseil des Ministres « pour publication dans le Journal officiel »
- Archives chronologiques